

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Contrat pour le concert de DEMAIN RAPIDES avec CIAO CHAOS le 19 novembre 2022.

N° : VA_DEC2022_637
Service : Médiathèque

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décisions

De signer un contrat avec l'association CIAO CHAOS, domiciliée au 39, rue de MARSEILLE 59000 LILLE, représentée par Jordan CALON en sa qualité de Président.

Afin d'organiser le concert de DEMAIN RAPIDES, le samedi 19 novembre 2022, à 17 H pour le public de la médiathèque

En contrepartie la Ville versera à l'association le montant de 600 € (six cents euros), imputé au budget de la médiathèque, aux références ci-dessous indiquées.

Imputation comptable : 6288 321 5300

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.2.1 Médiathèque

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 7 novembre 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-190954-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 17 novembre 2022

Médiathèque municipale

96, chaussée de l'HÔTEL DE VILLE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
mail : bibli@villeneuve-dascq.fr - <https://mediatheque.villeneuve-dascq.fr>

∞ CONTRAT DE PRESTATION ∞ DEMAIN RAPIDES ∞

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ sise Place Salvador ALLENDE, représentée par Gérard CAUDRON, en qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 Juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision N° VA_DEC2022_637 en date du 7 novembre 2022.

Titulaire de la licence n°: L-R-21-6064.

Ci-après dénommé « le diffuseur » d'une part,

Et

L'association CIAO CHAOS domiciliée au 39, rue de MARSEILLE 59000 LILLE
Représentée par Jordan CALON en qualité de Président
Déclarée en préfecture sous le siret N° : 919 505 131 0012 – APE :5920Z

Ci-après dénommé « le producteur » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le diffuseur déclare connaître et accepter le contenu de la prestation.

Le producteur dispose du droit de représentation, pour lequel il s'est assuré aussi le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. Le producteur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la prestation suivante :

. Atelier Concert

. Le 19 Novembre 2022

Heure : 17 H 00

A la Médiathèque de VILLENEUVE D'ASCQ - 96, Chaussée de L'HOTEL DE VILLE.

Le producteur cède au diffuseur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu mis à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération ainsi que les charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Ainsi que de la déclaration des droits d'auteurs & adaptateurs. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le diffuseur versera au producteur la somme de 600€ TTC (six cents euros TTC.). Le paiement s'effectuera par mandat administratif ou par chèque, sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation. Cette somme sera imputée sur le budget de la Médiathèque municipale à l'imputation 6288 321 5300.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du producteur.

Le diffuseur reconnaît au producteur le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

ARTICLE 5 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification du présent contrat donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile :

. L'association CIAO CHAOS - 39, rue de MARSEILLE 59000 LILLE

. La Ville - l'HÔTEL DE VILLE - Place S. ALLENDE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, en 2 exemplaires le 7 novembre 2022.

Pour le (producteur),
Le Président,

Jordan CALON

Pour la Commune (diffuseur),
Le Maire,

Gérard CAUDRON

